



FOCUS prévoyance – spécial «Réforme de l'AVS»

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse a voté en faveur des deux objets contenus dans la réforme de l'AVS. Ils permettront de préserver l'équilibre financier de la première assurance sociale en Suisse pour quelques petites années. Cependant, d'autres réformes à moyen ou à long terme seront nécessaires pour assurer les rentes des générations à venir.

La version modifiée de la loi, qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024, aura des conséquences financières pour les futurs rentiers, mais également sur différents domaines de la prévoyance vieillesse.

Cette édition «Focus prévoyance – spécial» vous livre un aperçu des principales modifications prévues en lien avec la réforme AVS 21.

Sommaire

La réforme de l'AVS – quels impacts sur la prévoyance?	2
Impact sur le premier pilier	2
Impact sur le deuxième pilier	5

Informations supplémentaires/autres outils d'aide sur la réforme de l'AVS:

Quoi?	Informations/liens
Sites web Raiffeisen	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme de l'AVS • Réforme de la LPP • Baromètre de la prévoyance 2022
Office fédéral des assurances sociales	Documents de référence
«Focus prévoyance 04/2022» (publication fin octobre 2022)	Retraite anticipée/partielle et les nouvelles possibilités offertes par la réforme de l'AVS

La réforme de l'AVS – quels impacts sur la prévoyance?

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse a dit «oui» à la réforme de l'AVS. C'est à présent au Conseil fédéral de fixer quand au juste la loi entrera en vigueur. La date prévue actuellement est celle du 1^{er} janvier 2024¹. La version modifiée de la loi aura des conséquences financières pour les futurs rentières, mais également sur différents domaines de la prévoyance vieillesse.

Aperçu des principales modifications

- Age de référence unique pour les femmes et les hommes fixé à 65 ans dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)
- Perception flexible de la rente entre 63 et 70 ans dans l'AVS et la LPP
- Incitations à poursuivre son activité lucrative après 65 ans
- Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée de 0,4% à 8,1%

L'aperçu des «Points clés avant et après la réforme» en page 4 présente les principales différences.

Impact sur le premier pilier

Age de référence unique – Compensations pour les femmes de la génération transitoire

L'âge de référence pour les femmes passera progressivement de 64 à 65 ans à raison de trois mois par an. Les neuf premières cohortes de femmes concernées bénéficieront d'un supplément de rente. Le relèvement de l'âge de référence et les mesures de compensation correspondantes s'appliqueront un an après l'entrée en vigueur de la réforme. Si la réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 comme prévu, l'âge de référence des femmes augmentera pour la première fois de trois mois au 1^{er} janvier 2025. Les neuf cohortes de 1961 à 1969 composeront alors la génération transitoire.

Les femmes de la génération transitoire ont deux possibilités:

a) Travailler plus longtemps – Supplément de rente en fonction du revenu

Le calcul du supplément de rente mensuel s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, il s'agit de calculer le supplément de base mensuel en fonction du revenu moyen, qui est alors multiplié par le supplément prévu pour l'année de naissance en question.

Etape 1: supplément de base en fonction du revenu:

Revenu annuel moyen en francs ²	Supplément de base mensuel en francs
Bas ≤ 57'360	160
Moyen 57'361–71'700	100
Elevé ≥ 71'701	50

Source: Office fédéral des assurances sociales OFAS

¹ Les contenus proposés reposent sur l'hypothèse que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Conformément à la table des rentes 2022

Etape 2: âge de référence et supplément de rente individuel échelonné en fonction de l'année de naissance (à partir de 2025):

Année de naissance	Année de départ à la retraite avant la réforme	Age de référence après la réforme	Supplément de rente AVS en % du supplément de base
1961	2025	64 + 3 mois	25%
1962	2026	64 + 6 mois	50%
1963	2027	64 + 9 mois	75%
1964	2028	65	100%
1965	2029	65	100%
1966	2030	65	81%
1967	2031	65	63%
1968	2032	65	44%
1969	2033	65	25%

Source: Office fédéral des assurances sociales OFAS

Les femmes nées en 1964 seront les premières à travailler une année complète de plus.

- Le supplément de rente n'est pas soumis au plafonnement de la rente de vieillesse pour les femmes mariées et est versé en plus de la rente maximale.
- Les suppléments de rente ne sont pas pris en compte pour le calcul des prestations complémentaires.

b) Percevoir sa rente plus tôt – Coefficients de réduction minorés en fonction du revenu

Prélèvement anticipé à l'âge de	Coefficients de réduction pour les femmes de la génération transitoire avec un revenu annuel moyen (en francs)			Jusqu'à présent: coefficients de réduction avant la réforme
	≤ 57'360	57'361–71'700	≥ 71'701	
64	0%	2,5%	3,5%	0%
63	2%	4,5%	6,5%	6,8%
62	3%	6,5%	10,5%	13,6%

Source: Office fédéral des assurances sociales OFAS

Personnes nées en 1961 et 1962:

La phase de prélèvement anticipé commence dès 2023 ou 2024, à savoir avant l'entrée en vigueur des mesures de compensation. Les personnes nées pendant ces deux années profitent donc des coefficients de réduction minorés uniquement à partir de 2025.

Exemple: Vera Meier (née en 1968) a un revenu annuel moyen de 60'000 francs.

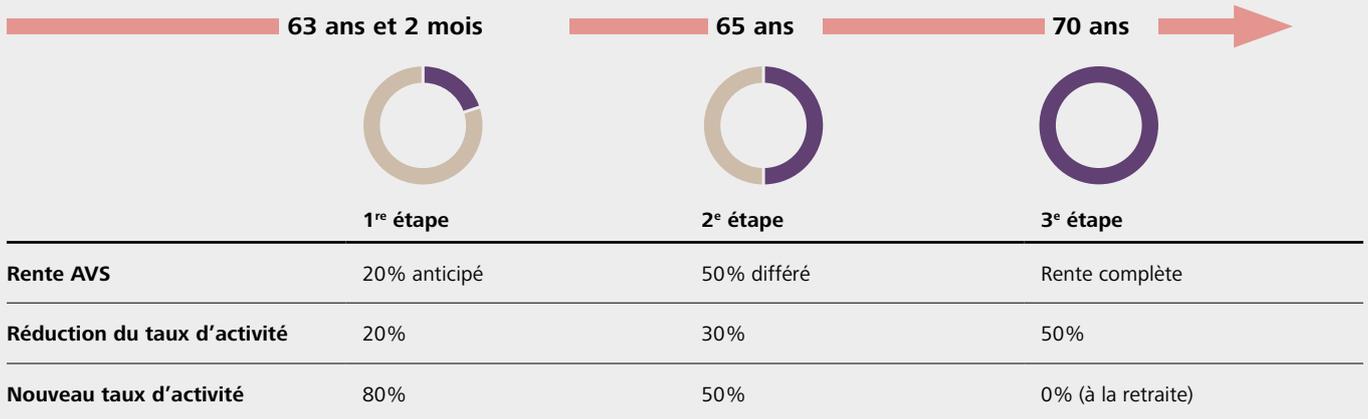
Décision	Impact sur sa rente AVS à vie
Travailler jusqu'à 65 ans	Supplément de 44 francs par mois (Revenu moyen = supplément de base mensuel 100 francs × 44%)
Prendre sa retraite à 64 ans	Réduction de la rente de 2,5% (= 51 francs pour une rente AVS mensuelle de 2046 francs)

Perception flexible de la rente entre 63 et 70 ans

Les hommes et les femmes peuvent opter pour un prélèvement anticipé à partir de 63 ans ou ajourner leur retraite jusqu'à leurs 70 ans révolus. Désormais, la rente AVS peut également être perçue sous forme de rente partielle ou être différée, ce qui permet une transition progressive de la vie active à la retraite.

La part pouvant être perçue de manière anticipée ou différée est de 20% au minimum et 80% au maximum. La transition est possible en trois paliers au maximum, que la rente soit anticipée ou différée. Cette règle vaut également pour toute combinaison d'un prélèvement anticipé et différé.

Exemple: combinaison d'un prélèvement anticipé et différé



La perception flexible de la rente sera possible à compter de l'entrée en vigueur de la réforme de l'AVS vraisemblablement en 2024.

Les coefficients de minoration ou de majoration seront fixés en fonction de l'espérance de vie. Ils seront définis par le Conseil fédéral juste avant leur introduction, et ce, en 2027 au plus tôt.

Incidations à poursuivre son activité lucrative après 65 ans

A l'avenir, les cotisations AVS versées après 65 ans seront prises en compte pour le calcul de la rente de vieillesse. De plus, les personnes travaillant au-delà de leur âge de référence auront la possibilité de renoncer à la franchise mensuelle de 1400 francs. Ainsi, les personnes maintenant une activité lucrative auront la possibilité d'améliorer leur rente AVS jusqu'au plafond légal et de réduire, voire de supprimer une éventuelle lacune de cotisation.

Points clés avant et après la réforme

1 ^{er} pilier	Aujourd'hui	Nouveau
Concept d'«âge de la retraite»	Age de la retraite	Age de référence
Age de référence pour les femmes	64	65 Modification en quatre étapes à raison de 3 mois par an La génération transitoire (personnes nées entre 1961 et 1969) bénéficie de compensations.
Age flexible de départ à la retraite	Hommes: 63–70 Femmes: 62–69	63–70 Femmes de la génération transitoire: 62–70
	Prélèvement anticipé: une ou deux années complètes Prélèvement différé: un an au minimum, jusqu'à cinq ans au maximum	Les prélèvements anticipés et différés sont désormais possibles sur une base mensuelle.
Prélèvement anticipé/différé	100% seulement	En tranches de 20 à 80% en trois paliers au maximum
Combinaison d'un prélèvement anticipé/différé partiel	Impossible	Combinaison d'un prélèvement anticipé et différé possible en trois paliers au maximum

Impact sur le deuxième pilier

Les deux mesures principales suivantes de la réforme AVS 21 seront également reprises dans la prévoyance professionnelle obligatoire dans l'optique d'une harmonisation des 1^{er} et 2^e piliers:

- Age de référence unique à 65 ans pour les femmes et les hommes
- Perception flexible de la rente entre 63 et 70 ans

Age de référence unique à 65 ans pour les femmes et les hommes

L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement au même moment dans l'AVS et la LPP. Les institutions de prévoyance continuent d'être libres de prévoir un autre âge de référence réglementaire dans leur règlements.

Retraite partielle inscrite dans la loi

Bon nombre de caisses de pension permettent d'ores et déjà les retraites partielles. La réforme inscrit désormais cette possibilité dans la loi. Tout comme pour l'AVS, les personnes assurées peuvent choisir de ne toucher qu'une partie de leur prestation de vieillesse au début, puis d'augmenter la part en question et, dans un troisième temps, d'en percevoir la totalité. Cette disposition vaut comme règle minimale dans la LPP, mais les institutions de prévoyance peuvent aller au-delà.

- ▮ • La prestation de vieillesse peut être perçue sous forme de capital en trois étapes au maximum.
- • Ces règles s'inscrivent dans le cadre du droit de la prévoyance. Le traitement fiscal de la retraite partielle varie énormément d'un canton à l'autre et doit être examiné à part (droit fiscal).

Report de la prestation de vieillesse en cas d'activité lucrative possible jusqu'à 70 ans

Désormais, les institutions de prévoyance doivent également permettre de reporter la prestation de vieillesse. Comme elle donne droit à des privilèges fiscaux, cette décision est conditionnée à la poursuite d'une activité lucrative. Contrairement à l'AVS, l'obligation de cotisation légale cesse au moment où l'âge de référence est atteint, ce qui vaut même en cas de report de la prestation de vieillesse.

Report du libre passage désormais uniquement pour les personnes ayant une activité lucrative

Conformément au message sur la réforme de l'AVS, le report de l'avoir de vieillesse en solution de libre-passage au-delà de l'âge de référence devra être conditionné à la poursuite d'une activité lucrative. Le Conseil fédéral lancera une procédure de consultation à ce sujet et décidera de son entrée en vigueur, la date précise n'étant pas encore définie.

Points clés avant et après la réforme

2 ^e pilier	Aujourd'hui	Nouveau
Age de référence pour les femmes	64	65 Les institutions de prévoyance continuent d'être libres de prévoir un autre âge de référence dans leur règlements. L'âge minimum reste fixé à 58 ans.
Age flexible de départ à la retraite	Pas inscrit dans la loi	63–70 ans
Prélèvement anticipé (retraite partielle)	Pas inscrit dans la loi	En tranches de 20 à 80% en trois paliers au maximum
Prélèvement différé	Pas inscrit dans la loi	En tranches de 20 à 80% en trois paliers au maximum Report conditionné à une activité lucrative
Report des avoirs de libre passage	Hommes: report jusqu'à 70 ans Femmes: report jusqu'à 69 ans Non conditionné à une activité lucrative	Report conditionné à une activité lucrative